



Arrêté relatif aux déjections animales

Le Maire de la commune de HUNTING,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2512-13 ;

VU le règlement sanitaire départemental et le Code de la santé publique ;

VU le Décret n°73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du Code de la santé publique, et notamment son article 3 ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté, à plusieurs reprises, la circulation de chiens et chevaux et la présence, de plus en plus fréquente, sur les voies et espaces publics de déjections canines et équidés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts, et de loisir et d'y interdire les déjections canines et équidés ;

CONSIDERANT qu'il en va de l'intérêt général de la commune ;

CONSIDERANT qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritiques d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes ;

CONSIDERANT que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence de déjections canines.

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres espaces de la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

Article 2 : Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine s'ils ne sont pas tenus en laisse. Il en est de même pour les chevaux qui devront être attelés ou montés ou menés en main par un « conducteur ».

Article 3 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal domestique (chien, chat, cheval...) de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique.

Article 4 : En cas de non respect des obligations édictées aux articles précités, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au représentant de l'Etat.

Fait à HUNTING, le 10 septembre 2019



Le Maire,
Cédric PAYNON

Accusé de réception en préfecture
057-215703414-20190910-DejectAnimaux-
AR
Date de réception préfecture : 19/09/2019